

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RD24 – avenue Général de Gaulle et RD 611 avenues des Corbière et Georges
Clémenceau

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par l'entreprise ROL FIBRE OPTIQUE domiciliée 3, rue de Stockholm ZAE via Europa local N°4 en date du 20 janvier 2026, pour des travaux de déploiement du réseau fibre optique – tirage de câbles dans les conduites existantes Orange.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre des travaux de tirage de câble de réseau de fibre optique dans les conduites existantes sur la route départementale RD24 – avenue Général de Gaulle et RD 611 avenues des Corbière et Georges Clémenceau du 02 février au 02 avril 2026. Les travaux sont soumis aux prescriptions suivantes :

Article 2 : Circulation des véhicules

- La circulation sur les RD611 et RD 24 se fera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une circulation alternée par panneaux type K10 au droit du poste de travail.

- La vitesse maximale des véhicules autorisée sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Stationnement des véhicules

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans la zone d'intervention de l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise ROL FIBRE OPTIQUE se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 : Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité, (AK5, AK14, AK3). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 6 : L'entreprise ROL FIBRE OPTIQUE rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 7 :

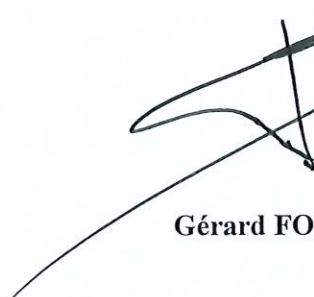
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Solution 30 et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 janvier 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA